



### **Ticket restaurant et télétravail**

**Un chef d'entreprise est-il tenu de délivrer des tickets restaurants à ses télétravailleurs ?**

**Question soulevée auprès de deux Tribunaux judiciaires et réponses rendues en mars 2021 : deux décisions opposées, deux approches**

#### **Qu'est-ce que dit le droit ?**

- L'ANI du 19/07/2005 prévoit que : *« les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable, travaillant dans les locaux de l'entreprise »*
- L'article L 1229 du code du travail stipule que *« le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise »*
- Le principe général à portée obligatoire *« A travail égal, salaire égal »* ou encore le principe *« d'égalité de traitement »* s'applique, sachant que ce principe vise les salariés placés dans une situation identique ou occupant un travail de valeur égale.
- La réponse du Ministère du travail reprend la position des URSSAF exprimée le 08/09/2015 : *« les salariés exerçant dans les locaux de l'entreprise »*

*bénéficient des titres restaurant. Les télétravailleurs doivent aussi en recevoir si leurs conditions sont équivalentes ».* (Q.M du 25 mars 2021)

### **Que vont dire les juges ?**

- **Tribunal judiciaire de NANTERRE** : action entreprise en mars 2020, par une organisation syndicale de l'UES\_Malakoff Médéric & Humanis.
  - **Contexte** : l'unité économique et sociale placent ses salariés en télétravail en mars 2020 et cesse de leur attribuer les titres restaurants. S'ils avaient droit antérieurement à ces titres restaurant, c'était dû au fait que leur établissement n'était pas doté d'un service de restauration entreprise.
  - **Question de droit** : *en télétravail, peut-on considérer que les salariés soient placés dans une situation identique ou aient des conditions de travail équivalentes aux salariés sur site ?*
    - *Pour les juges de NANTERRE : les télétravailleurs ne sont pas confrontés au même mode de restauration et encore moins à un surcoût de restauration. Il n'y a donc pas atteinte à « l'égalité de traitement » en les privant de ces titres restaurant.*
- **Tribunal judiciaire de PARIS**, a jugé tout autrement, dans sa décision du 30/03/2021.
  - Pour les juges, les télétravailleurs ont droit aux titres restaurant pour chaque jour travaillé, durant lequel le repas est compris dans leur horaire de travail journalier. Ils ne peuvent en être privés.

Les 1ers juges considèrent qu'un télétravailleur n'est pas placé dans une situation identique à celle d'un salarié travaillant sur site.

Les 2èmes juges se placent par rapport à la durée du travail, notamment au décompte individuel de l'horaire de travail, quotidien.

Attendons de voir ce que diront les juges en appel !